

Chapitre 4

Bonnes pratiques et expériences

Ce chapitre analyse plus en détail les bonnes pratiques et les expériences en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Il s'appuie sur des entretiens avec des auditeurs du travail et des services de première ligne, sur des informations tirées de l'analyse de la jurisprudence et des dossiers, sur le rapport final et les auditions de la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains (ci-après « la Commission parlementaire ») ainsi que sur la littérature pertinente.

Plusieurs aspects interdépendants sont abordés. Le modèle belge fait office de point de départ dans une perspective internationale, afin d'expliquer l'importance des contrôles des services d'inspection dans les secteurs à risque et le rôle potentiel de l'approche administrative dans une vision intégrée. Ce chapitre explore également la manière dont une enquête peut être initiée à partir d'une approche en chaîne et financière dans les dossiers de grande envergure. À cet égard, le point de vue de la victime est important. Les différents acteurs, la société civile et le monde des affaires doivent être sensibilisés à ce sujet.

1. Le modèle belge

Le modèle belge de lutte contre la traite des êtres humains jouit d'une excellente renommée internationale en matière d'approche de l'exploitation économique. La traite des êtres humains est une activité illicite très lucrative et peu risquée, exacerbée dans plusieurs pays par le manque de poursuites et de condamnations des auteurs. Dans le cadre de la traite des êtres humains,

c'est d'autant plus le cas pour l'exploitation économique. La Belgique est citée en exemple au niveau international à cet égard, même s'il reste forcément une marge de progression.

Le modèle multidisciplinaire belge repose sur une législation sophistiquée en matière de traite des êtres humains, un appareil de détection et de lutte spécialisé, des centres d'accueil spécialisés et un statut de victime offrant la perspective d'un titre de séjour permanent.

Les services d'inspection sociale jouent – en plus de la police – un rôle important dans la détection des faits et des victimes présumées de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique en Belgique. Lors des auditions de la Commission parlementaire²⁷⁶, le directeur de la direction thématique Traite des êtres humains au sein de l'ONSS²⁷⁷ (ci-après : directeur ECOSOC)²⁷⁸ en a exposé l'impact :

« Seuls quelques pays autorisent légalement les inspecteurs sociaux à enquêter sur la traite des êtres humains. Hormis la Belgique, c'est uniquement le cas aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Ce mandat légal particulier est un atout majeur du modèle multidisciplinaire belge de lutte contre la traite. Le modèle belge est très apprécié au niveau international parce que de nombreux acteurs, tels que les autorités judiciaires, la police, les services d'inspection et les centres d'accueil savent collaborer. Les dysfonctionnements ou les points à améliorer sont parfois fortement mis en évidence, mais les bonnes pratiques peuvent également être soulignées. Par rapport à d'autres pays européens, la Belgique affiche un nombre exceptionnellement élevé de poursuites et de condamnations pour traite aux fins d'exploitation économique. Cela ne saute pas aux yeux si on observe la situation de près sans regarder au-delà des frontières.

276 Une Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains a été mise en place au sein du Parlement en février 2022. Elle a clôturé ses travaux le 1^{er} juin 2023. Voir à ce sujet dans ce rapport : partie 2, chapitre 1, point 2.1. Les rapports des auditions ont été publiés dans leur intégralité sous forme de documents parlementaires et peuvent être consultés en ligne [sur le site de la chambre](https://www.rsz.be).

277 <https://www.rsz.be>.

278 Au sein de l'ONSS, des équipes d'inspection ECOSOC sont chargées entre autres de détecter et d'enquêter sur la traite des êtres humains.

L'existence d'équipes d'inspection spécialisées et le mandat légal des inspecteurs sociaux²⁷⁹ pour détecter et enquêter sur les faits de traite des êtres humains jouent sans aucun doute un rôle majeur à cet égard»²⁸⁰.

Les équipes spécialisées de l'Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS), appelées équipes ECOSOC ont acquis une solide réputation auprès de plusieurs services et organisations, tant au niveau national qu'international, en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Chaque année, elles jouent un rôle de coordination crucial lors des « **EMPACT Action Days labour exploitation** »²⁸¹, une initiative européenne soutenue par Europol qui s'appelait auparavant « Joint Action Days (JAD) labour exploitation » et qui s'inscrit dans le cadre du Plan d'action de l'UE de lutte contre la traite des êtres humains. Dans plusieurs États membres de l'UE, les différents services de police et d'inspection effectuent ainsi des contrôles dans certains secteurs à risque pendant une période convenue d'une semaine afin de détecter des cas d'exploitation économique. Les services d'inspection étrangers peuvent participer à ces actions de contrôle dans un rôle de soutien.

En outre, pendant toute la période des *Joint Action Days*, un centre de coordination est actif au siège d'Europol à La Haye, où un représentant de l'Inspection de l'ONSS collabore activement afin de faciliter la coordination des actions et l'échange d'informations entre les pays participants. Les États membres participants peuvent adresser des « requêtes spéciales » à un autre État membre, notamment pour demander à des services d'inspection étrangers de fournir des informations ou de mener un complément d'enquête. Ainsi, plusieurs enquêtes sur l'exploitation économique sont initiées en coopération avec les inspections du travail d'autres pays européens. En outre, l'échange d'informations ne se limite pas à la durée de cette période d'action *Joint Action Days*. Des informations continueront d'être échangées dans le cadre d'affaires encore en cours par la suite.

Au cours des *Joint Action Days* de 2020, les différentes actions de contrôle en Belgique (ainsi qu'aux Pays-Bas, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni) se sont concentrées sur les ongleries. Lors de ces contrôles, les inspecteurs ont pu compter sur le soutien du SPF

Santé publique. Des produits de beauté illégaux ont été saisis dans un salon. Des contrôles communs ont également été menés dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture. Un drone a d'ailleurs été utilisé à cet effet et les images de celui-ci ont permis de localiser avec précision les vastes zones, comme des vergers, où les travailleurs étaient occupés. Cette technologie apporte une valeur ajoutée indéniable à ce type de contrôles. Au total, 78 employés et 45 indépendants ont été contrôlés sur 39 lieux de travail en Belgique. Les travailleurs ont été longuement interrogés sur leurs conditions de travail et de vie, avec l'aide d'interprètes assermentés, étant donné qu'il s'agissait souvent de travailleurs étrangers. Dix des 78 employés contrôlés travaillaient au noir et quatre d'entre eux n'étaient pas autorisés à travailler en Belgique²⁸².

Au cours des *Joint Action Days* de 2021, l'accent a été mis sur la détection de l'exploitation économique de ressortissants de pays tiers détachés dans le secteur de la construction²⁸³. En 2022, les actions communes se sont focalisées sur la lutte contre la traite des enfants. L'équipe ECOSOC de Bruxelles a participé à des contrôles dans des secteurs à risque susceptibles de recourir à l'exploitation économique de mineurs²⁸⁴.

2. Contrôles

Rôle essentiel des services d'inspection

Les contrôles effectués par les services d'inspection sociale **dans les secteurs à risque** (car wash, magasins de nuit, Horeca, construction, agriculture, ongleries, textile, nettoyage, travail domestique, etc.) sont à la base de la détection de faits de traite des êtres humains et des victimes présumées de celle-ci.

Le directeur ECOSOC a expliqué devant la Commission parlementaire son rôle à cet égard :

« Le véritable travail de terrain, à savoir la détection de et l'enquête sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, est effectué par nos

279 Outre ECOSOC, les inspecteurs de la Direction générale Contrôle des lois sociales (CLS) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sont également compétents en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

280 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

281 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 133 et Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 115.

282 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, p. 115.

283 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 133.

284 Voir la contribution externe d'ECOSOC dans la partie 3 sur les données de ce rapport.

équipes ECOSOC,... Ces dernières travaillent avec la police et les auditeurs du travail et rédigent des procès-verbaux, mais dans les enquêtes pour traite des êtres humains, elles accordent une attention particulière aux intérêts des victimes potentielles de la traite lorsqu'elles recueillent des preuves de l'infraction, les informent de leurs droits et tentent de les orienter vers les centres d'accueil spécialisés»²⁸⁵.

Des études de cas permettent de montrer comment cela se passe dans la pratique et quel est l'impact sur les victimes. Il existe ainsi des exemples de bonnes et moins bonnes pratiques.

Exemple de bonne pratique : Horeca²⁸⁶

Lors d'un contrôle multidisciplinaire dans un restaurant par l'inspection sociale, il est apparu qu'un travailleur tibétain n'avait pas de documents d'identité valables et n'était pas enregistré par son employeur pakistanais. L'audition a révélé qu'il était exploité économiquement, mais qu'il ne se considérait pas comme une victime. La police a dressé un premier procès-verbal pour traite des êtres humains et l'a mis en contact avec PAG-ASA, le centre spécialisé pour victimes de traite et de trafic d'êtres humains à Bruxelles. De Bruges, la police l'a amené chez PAG-ASA, qui est parvenu à gagner sa confiance²⁸⁷. C'est ainsi qu'il a été identifié comme victime de la traite des êtres humains et qu'il a pu bénéficier du statut de victime.

Exemple de mauvaise pratique : onglerie

Le dossier Essex²⁸⁸ comprenait un dossier joint bruxellois dans lequel une victime vietnamienne avait été interceptée dans un salon de manucure lors d'une inspection multidisciplinaire en octobre 2018. La victime avait déclaré avoir cheminé du Vietnam à l'Angleterre via la Belgique et avoir travaillé dans une onglerie en attendant sa traversée vers l'Angleterre. Par la suite, la victime n'avait plus pu être auditionnée, car elle avait disparu après avoir reçu un ordre de quitter le territoire (OQT)²⁸⁹.

Myria a souligné devant la Commission parlementaire le **problème de la détection de ce groupe de victimes dépourvues de moyens d'action** par les services de première ligne qui manquent de capacités nécessaires pour ce faire :

«La détection de victimes vietnamiennes travaillant dans des salons de manucure ou des plantations de cannabis devrait déclencher la sonnette d'alarme au sein des services de première ligne. Ils doivent voir des indicateurs de traite des êtres humains... Ils doivent orienter les victimes présumées vers des centres spécialisés dans la traite des êtres humains. Les autorités doivent également être très conscientes du rôle essentiel de ces services de première ligne. Ils sont les seuls à pouvoir détecter ces victimes particulièrement vulnérables et à les libérer de leur situation désastreuse. Souvent, elles sont enfermées dans des *safehouses* ou travaillent dans des situations d'exploitation. À cette fin, il est naturellement crucial que les services de première ligne disposent des moyens nécessaires, ce qui pose actuellement un problème»²⁹⁰.

285 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

286 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 106.

287 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 34-35 et Commission spéciale Traite et trafic des êtres humains, recommandation 37.

288 Ce dossier avait été initié après la tragédie des 22 et 23 octobre 2019 survenue en Essex (Royaume-Uni) et au cours de laquelle trente-neuf victimes de trafic vietnamiennes avaient été retrouvées sans vie dans un conteneur réfrigéré. Cela a mené à des condamnations pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle en Belgique, mais le dossier contenait également des éléments en lien avec la traite des êtres humains. Le volet belge du dossier Essex se base sur les deux *safehouses* à partir desquelles sont parties de nombreuses victimes du funeste transport clandestin. Ces *safehouses* étaient gérées par l'organisation criminelle vietnamienne. Plusieurs dossiers de trafic de migrants vietnamiens émanant de Bruxelles et de Bruges, dans lesquels ces *safehouses* ont été découvertes avec des victimes vietnamiennes, ont été joints au dossier Essex : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 25-26 ; Voir également le chapitre portant sur l'aperçu de jurisprudence dans ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 3.1.

289 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 29.

290 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Stef Janssens, Myria.

Les situations d'exploitation ne peuvent être détectées que si des contrôles proactifs sont effectués en suffisance dans les secteurs à risque²⁹¹.

Le directeur ECOSOC a déclaré devant la Commission parlementaire qu'il y avait un problème à cet égard : « Seuls 25 % des enquêtes réalisées en 2021 résultent d'une initiative d'ECOSOC, donc d'un contrôle dans des secteurs à risque. Ce faible nombre ne peut être rehaussé que si des contrôles plus systématiques et plus complets peuvent être effectués dans ces secteurs à risque »²⁹².

Par ces mots, il fait référence au manque de ressources en termes de personnel, problématique de toute façon, mais dont l'impact sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à Bruxelles et en Wallonie est particulièrement important²⁹³. Sa principale recommandation était donc clairement d'accroître la **capacité des équipes ECOSOC**²⁹⁴. « La situation dramatique des effectifs à Bruxelles avait déjà été exposée, mais le problème est aussi particulièrement aigu dans les autres provinces, principalement francophones. Liège ne dispose actuellement que de deux inspecteurs et d'un chef d'équipe à temps partiel. C'est également le cas dans le Hainaut. Je peux vous assurer que l'exploitation économique et la traite des êtres humains existent bel et bien là-bas »²⁹⁵.

Détecter les situations d'exploitation grâce à des contrôles suffisants dans les secteurs à haut risque nécessite des ressources.

Néanmoins, la continuité des contrôles est essentielle pour garantir leur efficacité. La situation s'améliore si de nombreux contrôles ont lieu, tandis que si l'attention des services d'inspection baisse, les problèmes refont surface. La Commission parlementaire l'a bien compris et en a fait une priorité dans ses recommandations.

Par ailleurs, les contrôles doivent également être orientés en fonction de l'évolution du phénomène.

Ainsi, lors de leurs contrôles, certains inspecteurs sociaux ont observé un glissement des travailleurs salariés détachés vers un nombre croissant d'indépendants détachés. Cependant, la plupart des inspecteurs sociaux se concentrent toujours sur le

contrôle des travailleurs salariés. Ils risquent ainsi de passer à côté de l'exploitation économique de personnes qui se trouvent en position de faiblesse juridique parce qu'elles ont moins de droits à faire valoir en tant que travailleurs indépendants. **Il est important de sensibiliser les inspecteurs afin qu'ils soient également vigilants aux éventuels indices de traite, telles que les conditions de salaire, de travail et de logement, chez les travailleurs détachés indépendants.**

C'est certainement le cas dans les secteurs à risque comme la construction, où des problèmes de sécurité et de réglementation du travail peuvent entraîner des situations de traite des êtres humains. Il ressort des entretiens avec les auditeurs du travail qu'un accident du travail impliquant des ressortissants de pays tiers est considéré comme un indicateur de traite des êtres humains. La Commission parlementaire a également fait une recommandation en ce sens dans son rapport final (recommandation 71).

En 2018, les magistrats de Bruges ont écrit un livre sur leur approche de la traite des êtres humains ayant servi de modèle à la Commission parlementaire, en particulier pour sa recommandation 60. Selon eux, l'absence d'assurance contre les accidents du travail pour ces travailleurs constitue elle-même un indicateur de traite :

« Il est utile de mentionner que le défaut d'assurance contre les accidents du travail est l'une des infractions de droit social communément associées à la traite des êtres humains. Les victimes de traite sont souvent employées dans des conditions de travail dangereuses alors qu'aucune assurance n'a été souscrite pour les couvrir. Dans ces circonstances, Fedris peut imposer la souscription d'office »²⁹⁶.

Dans le dossier brugeois portant sur le transport, abordé plus haut dans ce focus²⁹⁷, ce problème se posait encore en 2012, lorsque les travailleurs polonais devaient retourner dans leur pays d'origine s'ils avaient besoin de soins médicaux. C'est ce qui ressort de la déclaration

291 *Ibid.*, audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

292 *Ibid.*

293 Voy. la partie 1, chapitre 1.

294 Le directeur ECOSOC a donné plus d'explications à ce sujet devant la Commission parlementaire : « La capacité des équipes ECOSOC est actuellement limitée à une occupation de 39 inspecteurs de niveau A et B, soit 35,55 équivalents temps plein, répartis dans 10 équipes à travers le pays. Ce sont des inspecteurs spécialisés, très motivés et très impliqués, qui effectuent souvent ce type d'enquête depuis 10, voire 20 ans. Ce sont donc des personnes qui ont capitalisé des années d'expertise. Cependant, pour assurer une présence suffisante sur le terrain et une capacité suffisante afin de détecter les situations d'exploitation, 57 inspecteurs sont nécessaires » ; voir également la contribution externe d'ECOSOC dans la partie 3 sur les données de ce rapport.

295 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

296 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, « Mensenhandel en -smokkel, De weg naar een eengemaakte vervolging en berechting », in *Cahiers Antwerpen Brussel Gent*, Larcier 2018, p. 105.

297 Voy. le chapitre 2 de cette partie.

de l'une des victimes polonaises ayant subi des brûlures lors de l'incendie du hangar, dont le principal prévenu était responsable en tant qu'employeur.

Valeur ajoutée de la présence policière lors des contrôles

Lors des contrôles multidisciplinaires, les forces de police apportent une importante plus-value pour les services d'inspection sociale en raison de leur rôle de soutien. La police garantit la sécurité des inspecteurs, bien qu'ils aient également chacun leur propre compétence et leur propre rôle, qui se renforcent mutuellement.

La police judiciaire fédérale (PJF) de Bruges l'a expliqué lors de son audition devant la Commission parlementaire à l'aide d'un exemple :

« Si l'inspection se rend sur place pour un contrôle d'entreprise et que l'employeur présente influence les travailleurs, nous ne recevons plus de déclaration de la part de ces derniers. Ils ont peur de leur employeur. Si la police se trouve également sur les lieux, nous sommes **habilités à emmener cet employeur et à le faire patienter dans la salle d'attente de la police pendant quelques heures.** Cela représente une grande valeur ajoutée, tant pour l'inspection qui sait qu'elle peut compter sur la police pour faire usage de la contrainte que pour les victimes qui voient la police intervenir et mettre l'employeur à l'écart. Ainsi, l'employeur n'est plus en mesure d'exercer des pressions. Par ailleurs, les connaissances des services d'inspection sont énormes. Ce que nous ne savons pas, eux le savent. En agissant ensemble, nous augmentons nos champs de compétences et de connaissances. Ils sont également autorisés à entreprendre des actions que nous ne pouvons pas faire, notamment se rendre sur les lieux de travail. Je ne peux pas entrer comme ça, eux bien. Par contre, nous pouvons **accompagner pour prêter main forte. Une fois que nous sommes entrés légalement, nous voyons si nous pouvons exercer certaines compétences** »²⁹⁸.

Plusieurs auditeurs du travail plaident en faveur d'un flux maximal d'informations en provenance de tous les services d'inspection et services publics présents sur le terrain.

3. Approche administrative²⁹⁹

À Bruges, les magistrats associent différents services d'inspection (lois sociales, administration fiscale, urbanisme, agence alimentaire) aux contrôles multidisciplinaires afin de recueillir le plus d'informations possible³⁰⁰. **Lors des entretiens, plusieurs auditeurs du travail ont plaidé en faveur d'un flux maximal d'informations en provenance de tous les services d'inspection et services publics présents sur le terrain.** Pour la Commission parlementaire, l'échange d'informations et la coordination entre tous les services d'inspection sont donc nécessaires (recommandation 36).

Comment une approche administrative peut-elle aider une approche judiciaire à détecter des situations réelles de traite ? De nombreux services d'inspection et services publics administratifs ne sont pas compétents en matière de traite des êtres humains, mais peuvent faire office d'yeux et oreilles pour détecter d'éventuelles situations d'exploitation lors de leurs contrôles et interventions. Au cours de leurs entretiens, plusieurs auditeurs du travail flamands ont plaidé en faveur **d'une vision d'avenir dans laquelle**

l'approche administrative et l'approche judiciaire iraient de pair. L'approche administrative doit jouer un rôle dans l'échange d'informations avec le plus grand nombre possible de services publics qui transmettent des données potentiellement utiles à la détection de la traite des êtres humains. Dans certaines provinces, les ARIEC³⁰¹ sont ainsi impliqués. Au niveau européen, il existe l'ENAA (*European Network on the Administrative Approach tackling serious and organised crime*)³⁰².

Selon les magistrats, cela a déjà donné des résultats dans la pratique.

298 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de la police judiciaire fédérale de Bruges.

299 Voir la contribution externe au présent focus pour une définition de l'approche administrative : une approche administrative de criminalité grave et organisée consiste à empêcher la facilitation des activités illégales, en refusant aux criminels l'utilisation de l'infrastructure administrative légale, ainsi qu'à mener des interventions coordonnées (« travailler séparément ensemble ») pour perturber et réprimer la criminalité grave et organisée ainsi que les problèmes d'ordre public.

300 J. Lorré (Ed.) F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 55.

301 Voy. la contribution externe au présent focus.

302 Pour plus de détails, voir le site web : [European Network on the Administrative Approach](https://www.enaa.eu).

Exemples de bonnes pratiques : pompiers et service population

Les pompiers, qui n'ont aucune compétence en matière de traite des êtres humains, avaient constaté lors d'une de leurs interventions qu'un ressortissant de pays tiers dormait à même le sol dans un restaurant et avaient transmis cette information aux autorités, ce qui a donné lieu à un contrôle et à une enquête pour traite des êtres humains. Un autre exemple concerne un service population qui a constaté, lors de l'enregistrement d'un groupe de Moldaves, que les personnes étaient accompagnées d'un possible pourvoyeur de main d'œuvre. Ce dernier se comportait de manière suspecte, avec une attitude autoritaire. Un contrôle et la vigilance de l'inspection du travail flamande ont conduit à la détection d'un vaste dossier de traite des êtres humains et de dumping social.

En effectuant des contrôles et en faisant fermer des hangars par l'intervention administrative de l'inspection du logement, on peut contraindre les donneurs d'ordre ou les employeurs à fournir des installations de couchage adéquates aux travailleurs. C'est pour cette raison que l'inspection régionale du logement est étroitement impliquée dans les contrôles dans plusieurs arrondissements, parmi lesquels Bruges³⁰³.

Exemples de bonnes pratiques : collaboration avec l'inspection du logement

L'inspection du logement a joué un rôle dans plusieurs affaires de traite des êtres humains. Dans le **dossier brugeois portant sur le transport**, abordé plus haut dans ce focus³⁰⁴, l'inspection du logement avait pris des mesures administratives avant même l'incendie meurtrier. En effet, au début de l'année 2012, le secrétaire communal avait chargé un fonctionnaire du logement de mener une enquête de qualité suite à une suspicion de suroccupation du bâtiment par des travailleurs étrangers. Le principal prévenu

avait joué à cache-cache avec la commune à ce sujet. Il avait menti sur les personnes présentes et transmettait systématiquement des noms incorrects.

Dans le **dossier portant sur l'élevage de volailles** évoqué plus loin³⁰⁵, le juge d'instruction a ordonné la perquisition d'une propriété sous-louée par le principal prévenu à ses travailleurs exploités. Avec la PJF, l'inspection du logement a pénétré dans le bâtiment et a constaté plusieurs manquements, ce qui a conduit le bourgmestre à déclarer le bâtiment inhabitable.

La sensibilisation des services d'inspection régionaux aux indicateurs de la traite des êtres humains peut apporter une grande valeur ajoutée à la lutte contre ce phénomène. La Commission parlementaire va plus loin et recommande que les inspecteurs régionaux du travail soient également compétents en matière de traite des êtres humains (recommandation 36). Les régions sont investies d'un certain nombre de compétences telles que le logement et son contrôle. La différence de mise en œuvre et de réglementation a un impact sur le fonctionnement, entre autres, de l'inspection du logement. Par exemple, en Wallonie, l'inspection du logement doit informer l'intéressé à l'avance qu'un contrôle aura lieu, ce qui n'est pas le cas en Flandre.

La sensibilisation des services d'inspection régionaux peut apporter une grande valeur ajoutée à la lutte contre la traite des êtres humains.

Selon plusieurs auditeurs du travail, cette sensibilisation peut se faire à plus grande échelle, au niveau des CPAS, des médecins, des notaires, des huissiers de justice... mais aussi des acteurs bien connus comme la police de la route, l'inspection du logement, les pompiers, les agents de quartier, le service population et l'inspection économique. Ces personnes se rendent dans de nombreux endroits et rencontrent de multiples personnes. Elles disposent parfois d'informations pouvant s'avérer intéressantes. Si l'information parvient à l'auditorat du travail, celui-ci peut encore juger s'il s'agit ou non de traite des êtres humains et prendre les mesures qui s'imposent. C'est ce qui s'est passé dans le cadre d'un dossier ouvert suite à l'identification d'une situation d'exploitation suspecte par le personnel de la banque aux guichets, qui en a informé la police³⁰⁶.

303 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 51 : « Enfin, lors des contrôles, l'inspection du logement est également confrontée à des situations de logement où des travailleurs étrangers cohabitent, ... Pour cette raison, la police locale et fédérale opte régulièrement pour des contrôles non seulement en collaboration avec les services d'inspection sociale, mais aussi avec l'inspection du logement ».

304 Voy. le chapitre 2 de cette partie.

305 Voy. l'analyse de cette affaire dans le chapitre relatif à l'analyse de dossiers de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2.

306 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.3 : Corr. Flandre occidentale, Bruges, 8 avril 2022, 17^{ème} ch.

Pour certains auditeurs du travail en Flandre, cette approche administrative peut également constituer une arme importante dans la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de la politique en matière d'autorisations. Anvers et le Limbourg ont une politique en matière d'autorisations et du maintien de l'ordre, qui peut y être appliquée. Selon les magistrats, ce système fonctionne bien et permet de traiter de nombreux cas de manière préventive afin d'éviter une approche répressive de la part de l'auditorat du travail. Des protocoles ont été conclus à ce sujet entre l'auditorat, le parquet et la commune. À Anvers, l'autorisation d'ouvrir un car wash est soumise à des conditions, qui sont par ailleurs bien contrôlées. Si nécessaire, le permis est retiré ou le commerce mis sous scellés. Dans le Limbourg, il existe également une politique d'approche administrative de l'horticulture qui fonctionne très bien avec des contrôles du logement par les communes, l'inspection du logement et les pompiers. En cas de suspicion de traite des êtres humains, l'équipe ECOSOC est sollicitée.

En Flandre occidentale, l'approche administrative est toujours appliquée en concertation avec les autorités judiciaires :

« Mais même dans le contexte de la traite des êtres humains, l'approche peut aller au-delà des enquêtes et poursuites pénales traditionnelles. Il y a d'abord l'approche administrative... pour laquelle on peut citer en particulier l'article 134quinquies de la Nouvelle loi communale³⁰⁷. Il est important de noter qu'une consultation des autorités judiciaires avait été mise en place : afin d'éviter toute entrave à l'enquête pénale, le bourgmestre communiquera son intention de fermer un établissement particulier au procureur du Roi et lui demandera s'il y a des objections à cette fermeture. En Flandre occidentale, par exemple, plusieurs établissements ont déjà été fermés par les bourgmestres respectifs après consultation du parquet. En outre, une politique des autorisations (tout aussi administrative) peut garantir que les établissements dans certains secteurs soient en règle avant le début de l'activité »³⁰⁸.

La présence multidisciplinaire et l'expertise des différents services durant les contrôles permettent à l'auditeur du travail de rassembler toutes les pièces du puzzle pour faire son choix stratégique en matière de poursuites.

4. Approche intégrée

En termes de visions et de partenariats entre les différents services de police et les différentes inspections fédérales et régionales, il existe de grandes différences entre les régions de Belgique. En Flandre occidentale, la coopération est fortement intégrée et c'est aussi largement le cas à Anvers, d'après les magistrats.

Dans sa recommandation 60, la Commission parlementaire cite **le modèle de la Flandre occidentale comme meilleure pratique d'une approche intégrée par l'auditorat du travail, le parquet et les services de première ligne** avec des contrôles conjoints et une évaluation simultanée de la législation sur la traite des êtres humains et du droit pénal social. Si nécessaire, la PJF doit pouvoir prendre des mesures coercitives immédiates lors de ces inspections, comme des saisies – après calcul immédiat des avantages patrimoniaux par l'inspection – afin que les salaires qui ne sont pas payés correctement puissent quand même être pris en compte.

Le modèle de la Flandre occidentale implique que les services de police et d'inspection considèrent tant le magistrat de parquet que l'auditeur du travail comme un interlocuteur potentiel dans un dossier d'exploitation économique³⁰⁹. Ainsi, la section traite et trafic de la PJF de Bruges est également spécialisée en exploitation économique. Cette multidisciplinarité permet aux services de première ligne de vérifier différentes options en fonction des indicateurs présents. Tous les services ont leur propre expertise et leurs propres possibilités. Ils se connaissent et conviennent de travailler ensemble sur le terrain. De cette manière, il y a suffisamment de personnel sur place pour que ce problème ne se pose pas vraiment en Flandre occidentale. L'impulsion est très importante pour recueillir des preuves et cette multidisciplinarité la favorise. À l'auditorat, tous ces éléments sont réunis, ce qui permet d'avoir une vision beaucoup plus large de l'enquête. Ensuite, toutes les pièces du puzzle sont rassemblées et l'auditorat du travail fait son choix stratégique en matière de poursuites sur la base des informations obtenues.

307 Cet article confère au bourgmestre un pouvoir de police spécial. En effet, il peut fermer temporairement un établissement lorsqu'il existe des indices sérieux qu'il est utilisé pour le trafic et la traite des êtres humains. Voir Myria, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 27.

308 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 50.

309 *Ibid.*, p. 49.

Dans plusieurs régions, comme à Liège et à Bruxelles, la PJF ne dispose pas de capacités suffisantes pour jouer un rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. À Charleroi, il n'y a même plus de cellule de lutte contre la traite des êtres humains au sein de la PJF. Les choix politiques des parquets et des auditorats sont également pertinents à cet égard. Tout cela conduit à une approche différente et à un résultat *de facto* différent en termes d'image du phénomène au sein de ces régions³¹⁰.

Le témoignage de la PJF Bruxelles devant la Commission parlementaire était déjà éloquent :

« Quelles initiatives ont été prises en matière d'exploitation économique? Pendant des années, je n'ai pas pu disposer d'une capacité fixe dédiée à cette problématique. En guise de solution de fortune, ces dossiers étaient confiés à d'autres équipes, mais ce n'est pas comme ça qu'on accumule des connaissances, qu'on se spécialise ou qu'on forge un lien avec les services d'inspection ou l'auditorat du travail. Cette coopération est pourtant très importante »³¹¹.

Pour mener des enquêtes approfondies sur les gros dossiers de traite des êtres humains, les auditeurs du travail ont également besoin de la coopération des forces de police qui ont la capacité de le faire. Si tel n'est pas le cas dans certaines régions, il en résultera une image du phénomène composée principalement – voire exclusivement – de petits dossiers³¹².

Comme en Flandre occidentale, une équipe de la PJF d'Anvers travaille normalement aussi pour l'auditorat du travail. Actuellement, un problème de capacité se pose en raison de l'importante enquête pour l'affaire de stupéfiants « Sky ECC ». **À Gand, des MOTEM³¹³ (équipes d'enquête multidisciplinaires) sont mises en place pour les dossiers de grande envergure, ce qui en fait un exemple de bonne pratique.** Les MOTEM sont des équipes d'enquête multidisciplinaires au sein desquelles la police judiciaire fédérale (PJF) et les services d'inspection sociale collaborent pour s'attaquer aux grands dossiers de fraude sociale organisée. Les différents volets de l'enquête qui concernent tout le monde font alors l'objet d'une enquête MOTEM. À cette fin, des réunions sont alors organisées régulièrement avec les différents services pour faire le point sur l'état d'avancement de ces dossiers.

5. Démarrage de l'enquête

Outre les contrôles, les plaintes des victimes potentielles et les signalements des riverains à la police ou des personnes impliquées dans les centres spécialisés, au point de contact « traite des êtres humains » ou au Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS), via son point de contact central pour une concurrence loyale, constituent la base de l'ouverture d'une enquête. Sur cette base, le magistrat tente de rassembler les informations nécessaires par l'intermédiaire des services d'inspection (et de police). Selon le type de dossier, différentes mesures d'enquête sont prises. Selon les magistrats, il est important de recueillir des preuves au bon moment, sinon l'impulsion peut être manquée. Les interprètes jouent en ce sens un rôle à ne pas sous-estimer, car les auditions des victimes sont cruciales dans ces affaires. Un interprète peut rassurer les victimes. Il ne porte pas d'uniforme et partage souvent les mêmes racines, ce qui peut susciter la confiance chez les victimes. Le problème, c'est que les interprètes ne sont pas toujours disponibles.

Dans des dossiers de détachement et/ou de dumping social, des observations à court terme sont initiées par certains auditeurs du travail afin de vérifier, par exemple, où les travailleurs dorment. Une opération est dès lors planifiée pour que les services puissent intervenir dans plusieurs endroits en même temps et obtenir ainsi un effet de surprise maximal contre l'exploiteur. Dans des dossiers de cette envergure, la coopération de la PJF s'impose, également pour les enquêtes portant sur les médias sociaux. Les photos et les messages des téléphones portables sont analysés afin de recueillir des informations sur les responsables. Dans un dossier en particulier, la police a même survolé les lieux avec un hélicoptère (méthode particulière de recherche) pour vérifier si des personnes dormaient dans une camionnette.

Il est également **important de prêter attention à d'éventuels indicateurs de traite dans le cadre d'autres infractions pénales.**

³¹⁰ Voy. la partie 1, chapitre 1.

³¹¹ Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295 : audition de la police judiciaire fédérale de Bruxelles.

³¹² Voy. la partie 1, chapitre 1.

³¹³ VRT NWS, [Gent vraagt regering om bedrijven die meedoen aan sociale uitbuiting via onderaannemers harder aan te pakken.](#)

Exemples :

Le dossier portant sur une champignonnière³¹⁴ a ainsi été initié après constatation de vols à l'étalage. Par ailleurs, la constatation d'infractions pénales peut donner lieu à des actions de contrôles ultérieures. C'est ce qu'a révélé un dossier portant sur des magasins de jour et de nuit où, à la suite d'une enquête de police pour vol, il s'est avéré qu'une personne était employée illégalement dans un magasin. C'est ce qu'ont révélé les premières recherches dans les bases de données. D'autres contrôles ont été effectués environ un an plus tard³¹⁵.

Les entretiens ont également révélé que des recherches dans le cadastre ont permis d'établir que le propriétaire d'un magasin de nuit qui exploitait son personnel possédait d'autres magasins et lieux de couchage. Les contrôles ont aussi démontré que cet exploitant avait mis en place un système consistant à transférer son personnel d'un magasin à l'autre pour l'y exploiter. Depuis lors, des recherches sont systématiquement effectuées dans le cadastre afin de détecter ce type de schéma.

Des recherches dans les bases de données peuvent ainsi conduire à l'ouverture d'une enquête. Par exemple, un dossier portant sur le transport a été initié après recueil d'informations supplémentaires par la PJF sur une entreprise étrangère grâce à des sources publiques, des bases de données gouvernementales et des vérifications par ses soins³¹⁶.

Les recherches dans les bases de données peuvent également constituer un **outil supplémentaire pour l'analyse du réseau**. En reliant des informations issues de différentes bases de données, il est possible de découvrir un réseau criminel, même s'il semblait ne s'agir que de plusieurs petits dossiers au départ. Ainsi, l'analyse d'un dossier de car wash à grande échelle³¹⁷ a permis d'identifier des montages frauduleux derrière lesquels se cachaient certains personnages clés des

organisations criminelles. À plusieurs reprises, les sièges sociaux des entreprises ont été déplacés dans d'autres régions en recourant à des hommes de paille. Les mêmes chefs d'entreprise afghano-pakistanaïses sont retrouvés dans diverses entreprises, à chaque fois dans une combinaison différente, comme des car wash, des stations-service, des magasins de téléphonie ou des magasins de nuit. Au bout d'un moment, ces commerces faisaient faillite de manière frauduleuse. Il ressort de l'analyse de la jurisprudence que l'un des dossiers de car wash impliquait également un enchevêtrement de sociétés, mais cette affaire s'est soldée par un acquittement³¹⁸. Le dossier portant sur le secteur de la volaille, examiné dans le cadre de l'analyse de dossiers, comportait également de tels montages d'entreprises³¹⁹.

6. Approche en chaîne

Selon plusieurs auditeurs du travail, le dumping social et la traite des êtres humains peuvent aller de pair.

Certains investissent massivement dans des enquêtes sur le dumping social, et le lien éventuel avec la traite des êtres humains peut ainsi être mis en évidence. Plusieurs enquêtes importantes concernant des entreprises internationales de renom sont actuellement en cours à ce sujet. Dans son rapport, la Commission parlementaire formule plusieurs recommandations pour lutter contre les carrousels de détachement (66) et le dumping social (67) et sensibiliser les grandes entreprises à ce sujet (69.1).

Certains magistrats ont mis en garde contre le fait que des entreprises de construction à l'apparence correcte et des entreprises de secteurs à forte intensité de main-d'œuvre se rendent également coupables de dumping social lié à la traite des êtres humains en faisant appel à des constructions de détachement, à des sous-traitants et à des sociétés « boîtes aux lettres ». Le nombre de sous-traitants est tellement élevé qu'il n'est plus possible de savoir qui est responsable. Il est actuellement possible d'économiser sur les coûts

Le dumping social et la traite des êtres humains peuvent aller de pair et peuvent être combattus par l'approche en chaîne.

314 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 82 ; Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 29 ; Cour d'appel de Gand, 19 janvier 2017, 3^{ème} ch. ; Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 10^{ème} ch., 16 février 2015, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, 2015, Resserer les maillons*, pp. 117-118. Les décisions sont également disponibles sur le site internet de Myria.

315 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.6. ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 décembre 2022, ch. G29 ; et le site internet de Myria (jurisprudence).

316 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 ; Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mars 2022, ch. B17 ; et le site internet de Myria (jurisprudence).

317 Myria, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 49-51.

318 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.5 ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 janvier 2022, ch. G29 ; et le site internet de Myria (jurisprudence).

319 Voir l'analyse de cette affaire dans le chapitre relatif à l'analyse de dossiers de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2.

de logement et de main-d'œuvre, mais pas sur les matériaux de construction. Dans les cas les plus graves, cet emploi s'accompagne d'un hébergement dans des conditions contraires à la dignité humaine³²⁰.

Les magistrats ont précisé comment ces entreprises peuvent basculer dans la traite des êtres humains :

« Pour les auteurs, il ne s'agit souvent que d'une analyse économique coûts-bénéfices, dans laquelle les dépenses ou les coûts associés au facteur de production que représente le travail sont réduits autant que possible au profit du chiffre d'affaires ou des marges bénéficiaires. De tels états de fait ne faussent pas seulement le marché, ils entraînent également une concurrence déloyale qui exclut du marché les entreprises de bonne foi. Il n'est pas rare que les dossiers de dumping social révèlent également des aspects de la traite des êtres humains, en particulier lorsque la méconnaissance ou le non-respect des règles protectrices du droit du travail ou de la sécurité sociale, ou du contexte du travail et du logement frôle ou franchit les limites de la dignité humaine »³²¹.

Pour les magistrats, **l'approche en chaîne** peut être un **outil important** à cet égard. Ils ne veulent pas se concentrer uniquement sur le menu fretin. Leur objectif est de grimper le plus haut possible sur l'échelle de la responsabilité en chaîne, ce qui entraîne un alourdissement de la charge de la preuve. Plus on remonte la chaîne, plus la charge de la preuve est lourde et plus souvent le donneur d'ordre est juridiquement mieux couvert. La fixation des prix est particulièrement importante. S'il y a sous-paiement, c'est clair. Mais souvent, il n'y a pas de salaire horaire et le travail est effectué à la mission, ce qui est plus difficile à retracer.

Plusieurs magistrats appellent à davantage de réglementation juridique au sujet de la responsabilité

solidaire des donneurs d'ordre. Cette question a également été abordée dans les recommandations des rapports annuels précédents et dans le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains³²². Cela pourrait être associé aux réglementations relatives à la diligence raisonnable³²³.

Le concept de corréité³²⁴ dans le cadre de la traite des êtres humains est, selon plusieurs auditeurs du travail, **essentiel pour pouvoir remonter davantage la chaîne**. Le donneur d'ordre doit agir « sciemment et intentionnellement ». Il existe déjà une jurisprudence en la matière grâce à des dossiers de traite des êtres humains dans le secteur des toilettes³²⁵, où le donneur d'ordre a été informé de la situation d'exploitation grâce à des contrôles effectués par les services d'inspection sociale. L'interprétation de la notion de corréité par le tribunal dans cette affaire était essentielle : « La corréité au sens de l'article 66 du Code pénal exige seulement que le co-auteur coopère sciemment et intentionnellement à l'infraction voulue par l'auteur. L'intention requise pour la participation est également présente lorsque l'auteur adopte sciemment et intentionnellement un comportement sans avoir l'intention de participer à une infraction spécifique, mais en étant conscient du risque inhérent et en l'acceptant »³²⁶.

Les magistrats ne parviennent pas toujours à démontrer le rôle véreux du donneur d'ordre, mais doivent essayer de prouver que celui-ci était bien conscient des mauvaises conditions. L'auditorat doit donc établir que le donneur d'ordre était au courant (des salaires, de l'hébergement, des prix anormalement bas). Ainsi, selon un magistrat, le fait qu'une entreprise concernée ait déjà été condamnée pour des sociétés de détachement et des sociétés « boîtes aux lettres » peut constituer un élément de preuve de l'aspect « sciemment et intentionnellement ».

320 J. Lorré (Ed.) F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 8, « Cette divergence (divergence salariale avec l'Europe centrale et orientale) invite certaines entreprises (belges) à jongler, au sens figuré, avec des montages en droit des sociétés, des sièges sociaux et des adresses d'établissement, des boîtes postales et des infrastructures minimales, ainsi qu'avec le statut social. Ainsi, des travailleurs étrangers sont parfois employés en Belgique par le biais de montages artificiels ou d'interventions carrément frauduleuses, sans respecter le droit du travail applicable, le droit à la sécurité sociale et la protection qui en découle. Dans les cas les plus graves, de telles fraudes sociales vont de pair avec un emploi et un logement dans des conditions contraires à la dignité humaine, ce qui peut également constituer une traite des êtres humains par le biais de l'exploitation économique ».

321 *Ibid.*, p. 73.

322 Myria, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 131; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, pp. 72-73 et 145; Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 », p. 11.

323 Voy. la partie 1, chapitre 3.

324 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2005, La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, p. 29.

325 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 81-82; Corr. Gand, 5 novembre 2012; Pour plus d'explications sur le dossier, voy. Myria, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2010, Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 47-49.

326 Corr. Gand, 5 novembre 2012; Le tribunal a concrétisé cela dans son jugement : « Le tribunal a estimé que plusieurs éléments du dossier démontraient que le donneur d'ordre avait sciemment fermé les yeux sur la façon dont son sous-traitant employait son personnel. Le tribunal a estimé que la connaissance par le donneur d'ordre du fait que son sous-traitant employait des travailleurs étrangers sous le statut d'indépendant, sans vérifier si ce statut était régulier, et sans aucune assurance que des conditions de travail correctes en termes de durée de travail et de salaire étaient appliquées, impliquait qu'il prenait délibérément un risque et qu'il acceptait que sa coopération avec le sous-traitant conduise à l'emploi de travailleurs étrangers sans respect des règles applicables (telles que celles relatives aux permis de travail et à la sécurité sociale) et sans respect des règles minimales en matière de durée de travail et de salaire ».

Un système d'autorégulation obligatoire assorti d'obligations de rendre compte³²⁷ pourrait aider à prouver cet aspect « sciemment et intentionnellement » dans le contexte de la corréité lors d'éventuelles constatations ultérieures de traite des êtres humains. Les audits pourraient jouer un rôle à cet égard. Dans le dossier dans le secteur du transport à Bruges, traité à titre d'exemple dans ce focus³²⁸, le donneur d'ordre a demandé à un bureau de consultance d'effectuer un audit. Cet audit a révélé de graves anomalies et des mesures correctives ont été exigées et mises en œuvre. Cela peut servir d'inspiration pour la mise en place d'un système d'autorégulation.

Ainsi, il pourrait être possible de développer certains systèmes de contrôle par le biais de l'autorégulation, de sorte que le donneur d'ordre ne puisse plus nier *a posteriori* sa connaissance des malversations. Dans le cadre d'un système d'autorégulation obligatoire, un donneur d'ordre souhaitant désigner un sous-traitant devrait demander à un bureau de consultance de procéder à un audit complet de ce dernier. Cet audit consisterait à contrôler le sous-traitant à la lumière des réglementations existantes en matière de sécurité, d'hébergement, de bilans annuels et de barèmes minimaux. Dans ce cas, les bureaux de consultance ont également la responsabilité de préparer des audits minutieux.

Il existe déjà dans plusieurs pays une réglementation en matière de diligence raisonnable, avec différents systèmes de rapports disponibles sur des sites internet³²⁹. Dans ce cadre, la publication de ces audits sur le site internet du donneur d'ordre ou de l'autorité de contrôle peut être exigée. Si des faits de traite des êtres humains sont constatés chez le sous-traitant et que le donneur d'ordre les a ignorés au moment des audits ou des rapports/publications y afférents, la corréité du donneur d'ordre pourrait être prouvée sur base de l'aspect « sciemment et intentionnellement ».

L'approche en chaîne doit également comprendre une enquête financière basée sur le principe *follow the money*. Cela rend souvent ces dossiers plus complexes,

car les grandes entreprises épuisent toutes les procédures possibles pour protéger leurs actifs. Selon un magistrat, les donneurs d'ordre sont souvent des entreprises belges. Si l'enquête remonte suffisamment haut dans la chaîne, des biens peuvent généralement être retrouvés pour être saisis. Cela permet en outre d'envoyer un signal à d'autres entreprises belges. Celles-ci sont ainsi incitées à vérifier les sous-traitants avec lesquels elles travaillent.

7. Approche financière

Dans le rapport annuel 2019 de Myria, l'importance d'une enquête financière avait déjà été largement évoquée pour l'indemnisation des victimes, l'analyse du réseau et l'assainissement financier des réseaux criminels³³⁰. La Commission parlementaire y prête également attention et a recommandé le principe *follow the money* ainsi qu'une approche internationale (recommandations 13 et 23).

Le directeur ECOSOC en a fait état devant la Commission parlementaire :

« Au cours de leurs contrôles, nos inspecteurs sont attentifs à la présence d'actifs susceptibles d'être saisis. Les auditeurs du travail nous demandent aussi régulièrement d'être vigilants afin qu'en cas d'indices clairs de traite à des fins d'exploitation économique, les actifs, c'est-à-dire les biens de valeur, puissent être saisis à un stade précoce. Lors des contrôles, les inspecteurs qui dirigent l'action et l'auditeur du travail communiquent souvent entre eux à ce sujet »³³¹.

Certains magistrats soulignent ici l'importance de la coopération avec la « *kaalplukcel* »³³² de la police, qui est systématiquement déployée dès le départ dans les dossiers de plus grande envergure. En Flandre occidentale³³³, cela fait partie de la base de leur approche, comme l'a également indiqué la Commission parlementaire (recommandation 60). Une enquête financière est également menée, au

L'approche en chaîne doit également comprendre une enquête financière basée sur le principe follow the money.

327 Voir *California Supply Chain Act* et les études d'impact à ce sujet dans A.A. Aronowitz, *Regulating business involvement in labor exploitation and human trafficking*, *Labor and Society*, 2019:22, pp. 145-164, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/wusa.12372>.

328 Voy. le chapitre 2 de cette partie.

329 Voy. la partie 1, chapitre 3 ; A.A. Aronowitz, *op. cit.*, pp. 145-164, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/wusa.12372>.

330 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 68.

331 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295 : audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

332 Le terme « *kaalplukcel* » provient du mot néerlandais « *kaalplukken* » qui signifie littéralement plumer financièrement les criminels. Le terme est issu de la législation du même nom et qui traite des saisies et confiscations de biens de criminels. La *plukteam* est chargée de l'inventaire du patrimoine criminel en vue d'une saisie ultérieure.

333 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, p. 91.

moyen de commissions rogatoires visant à « plumer financièrement » à l'étranger³³⁴. Cela rend le dossier plus complexe, avec des procédures longues, et il faut veiller à ne pas dépasser le délai raisonnable.

En outre, le calcul de l'avantage patrimonial est un aspect important de toute enquête financière. Le directeur ECOSOC l'a expliqué devant la Commission parlementaire :

« Dans ce même contexte, les inspecteurs calculent régulièrement les avantages patrimoniaux à la demande des auditeurs du travail. Ils calculent l'avantage patrimonial obtenu par l'employeur grâce à l'emploi illégal et à l'exploitation des victimes, notamment les salaires impayés et les cotisations sociales non déclarées et non payées »³³⁵.

Le directeur ECOSOC a donné un exemple de l'importance d'une enquête financière pour l'indemnisation de la victime, également soulignée dans une étude d'évaluation du Plan d'action national (PAN) Entreprises et Droits de l'homme³³⁶ :

« Dans ce contexte, il est intéressant de se référer à une récente décision de justice dans le dossier ECOSOC bruxellois concernant l'exploitation d'une travailleuse domestique par un haut fonctionnaire de la Commission européenne. La maison de cet auteur a été confisquée et le juge pénal a décidé que le produit de la vente devait être utilisé en priorité pour indemniser la victime. Il s'agit d'un jugement tout à fait exceptionnel, tant au niveau national qu'international. Toutefois, il s'agit d'une décision rendue en première instance, qui peut donc encore faire l'objet d'un appel. Son raisonnement est cependant particulièrement intéressant. Elle mentionne, par exemple, que l'infraction, l'exploitation, a eu lieu dans cette propriété et que cela pouvait entraîner la confiscation de cette propriété »³³⁷.

8. Réunions COL

Dans ses recommandations, la Commission parlementaire demande l'organisation d'une réunion COL sur la traite des êtres humains³³⁸ dans tous les arrondissements judiciaires (recommandation 19). Dans plusieurs arrondissements, les réunions COL n'ont plus été organisées. Les entretiens ont révélé que certains intervenants le regrettaient, car c'est important pour les contacts personnels. D'autres ont fait valoir qu'ils pouvaient établir des contacts suffisants dans le cadre d'autres réunions d'arrondissement³³⁹.

Par ailleurs, la concertation entre les auditorats du travail de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie est faible, voire inexistante, ce qui a été ouvertement déploré par certains magistrats francophones. Un **échange de bonnes pratiques** au niveau national pourrait apporter une valeur ajoutée à cet égard. La Commission parlementaire recommande déjà de créer un réseau national d'auditorats du travail (recommandation 69).

9. Déclarations initiales des victimes parfois contradictoires

Les victimes de traite des êtres humains font parfois, par peur ou par méfiance, des déclarations incohérentes lors d'une première audition³⁴⁰. Ensuite, si elles sont accompagnées par un centre d'accueil spécialisé et si leur confiance a pu être gagnée, elles corrigent ou complètent leurs déclarations lors des auditions suivantes, sur la base d'éléments de preuve objectifs. Ce n'est pas pour autant que ces déclarations de victimes manquent de crédibilité, ce dont les magistrats de

334 Voir l'analyse de cette affaire dans le chapitre relatif à l'analyse de dossiers de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2.

335 Rapport la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002 annexe 4, p. 295 : audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS.

336 Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 », p. 22 ; disponible sur le site internet du Service de la politique criminelle ; Final report of the NBA on Business & HR - Belgian NBA Business and Human Rights (nationalbaselineassessment.be).

337 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295 : audition de Peter Van Hauwermeiren, directeur *anti-trafficking unit* ONSS ; plus d'explications sur ce jugement dans Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, pp. 87-88 ; Corr. Bruxelles francophone, 20 avril 2022, 69^{ème} ch.

338 Les réunions COL sur la traite des êtres humains sont organisées dans chaque arrondissement judiciaire sous la direction du magistrat de référence en matière de traite des êtres humains, conformément à la circulaire commune (confidentielle) sur la traite des êtres humains (COL 01/15) publiée par le ministre de la Justice, le ministre du Travail, le ministre de l'Intérieur, le secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale et le Collège des procureurs généraux. Les réunions COL réunissent les services chargés d'enquêter en la matière au sein de l'arrondissement.

339 Par exemple, via les cellules d'arrondissement. La cellule d'arrondissement est un organe établi pour chaque arrondissement judiciaire et présidé par l'auditeur du travail. Chaque cellule regroupe des représentants des différents services d'inspection, du parquet du procureur du Roi et de la police fédérale. Les services d'inspection régionaux compétents en matière d'emploi peuvent également faire partie des cellules d'arrondissement. La mission principale de la cellule est d'organiser et de coordonner, au niveau local, les contrôles du respect des différentes législations sociales relatives au travail illégal et à la fraude sociale. Voir les articles 13 et 14 du Code pénal social et le site du SPF Emploi.

340 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 43 et p. 146 (recommandations).

référence et les services de première ligne doivent avoir conscience dès le début de la phase de détection.

D'ailleurs, les magistrats de Bruges l'indiquent clairement à leurs collègues dans un ouvrage collectif :

« Le juge pénal recherche la vérité matérielle, mais ce faisant, il se heurte parfois à des déclarations de témoins et de victimes qui, à première vue, fournissent une vérité bancale. En 2014, une « étude exploratoire internationale » sur le « traitement réservé aux victimes traumatisées de la traite des êtres humains en faveur de déclarations de témoins cohérentes ou concordantes » est apparue, commandée par le Centre de Recherche et de Documentation Scientifique (WODC) du ministère néerlandais de la Sécurité et de la Justice, dans le cadre de laquelle des chercheurs et des procureurs belges ont également été interrogés³⁴¹. Tous étaient conscients dans le cadre de leur travail, de la pression et de la peur auxquelles ces victimes sont confrontées et qui risquent de rendre leurs déclarations incohérentes ou contradictoires... Un juge devrait être conscient, dans les dossiers de trafic et de traite des êtres humains, que le recours à la « logique intrinsèque » comme pierre de touche pour les déclarations peut parfois s'avérer problématique parce que la vérification externe est impossible. En d'autres termes, alors que les juges ont généralement tendance à se méfier des déclarations incohérentes, l'incohérence intrinsèque peut en fait être un signe de véracité. Les victimes de trafic et de traite des êtres humains déclarent une chose, puis autre chose la minute suivante, et il y a souvent de très bonnes raisons à cela. Les discréditer en qualifiant leur déclaration d'invraisemblable conduirait à des erreurs »³⁴².

La circulaire multidisciplinaire doit être correctement et pleinement appliquée.

10. Application de la circulaire multidisciplinaire

La Commission parlementaire s'est interrogée sur l'application correcte et complète de la circulaire multidisciplinaire³⁴³. Cette circulaire définit le mécanisme national (d'orientation) pour les victimes présumées de la traite et le rôle des différents acteurs. On suppose parfois

à tort que la victime est toujours tenue de faire des déclarations. Dans quelle mesure une victime ne peut-elle pas se contenter de fournir des informations pertinentes, telles que le mot de passe d'un smartphone contenant les numéros de téléphone des exploités, et dans quelle mesure cela est-il déjà appliqué ?

Le parquet fédéral a répondu à cette question devant la Commission parlementaire :

« [ce n'est] pas que les victimes doivent faire une déclaration pertinente. Elles doivent uniquement avoir l'intention de collaborer avec la police. Cela figure également dans la circulaire de 2016, à laquelle j'ai déjà fait référence. C'est parfois mal interprété, ce qui conduit à penser que la victime doit faire des déclarations. Ce n'est pas le cas, car la victime doit avoir l'intention de collaborer. La période de réflexion commence alors et on peut examiner si l'on a besoin ou non des déclarations. Il faut notamment s'assurer que l'enquête est menée avec suffisamment d'objectivité et que les déclarations concordent avec les constatations objectives »³⁴⁴.

Les entretiens avec les auditeurs du travail ont révélé que la plupart d'entre eux appliquent largement et correctement la circulaire. Mais cela n'a pas toujours été le cas, car tout le monde ne connaissait pas l'interprétation correcte de la circulaire. Cela signifie que les magistrats peuvent être encore mieux sensibilisés à ce sujet.

341 INTERVICT, *Bejegening van getraumatiseerde slachtoffers van mensenhandel ten behoeve van coherente of consistente getuigenverklaring – Een internationaal verkennende studie*, Tilburg, International Victimology Institute Tilburg, 2014.

342 J. Lorré (Ed.), F. De Ketelaere, F. Demeester, M. Manderick, *op. cit.*, pp. 51-52.

343 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

344 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 298, audition d'Ann Lukowiak, parquet fédéral.

11. Spécialisation des services de première ligne pour les groupes de victimes dépourvues de moyens d'action

Une plus grande spécialisation est nécessaire au sein des services de première ligne (équipes ECOSOC et PJF) pour gagner la confiance de certains groupes de victimes qui se trouvent souvent dans des secteurs à risque. Il s'agit souvent de groupes vulnérables dépourvus de moyens d'action, comme les Vietnamiens. Il convient donc d'accorder une attention particulière aux Vietnamiens employés illégalement qui ont été interceptés dans des ongleries. Pour gagner leur confiance, les services de première ligne doivent tenir compte des particularités culturelles des victimes vietnamiennes de la traite ou du trafic d'êtres humains et y être sensibles afin d'établir une relation de confiance, comme l'indique une recommandation formulée par Myria dans le précédent rapport annuel³⁴⁵. La formation des acteurs, y compris des services de première ligne, par des ONG connaissant la culture vietnamienne – comme cela a déjà été fait dans le passé – est un exemple de meilleure pratique qui devrait être poursuivi.

Dans quelle mesure, à cet égard, pourrait-on envisager la mise en place d'une équipe spécialisée dans le Vietnam/l'Asie au sein d'un service de première ligne afin d'acquérir une expertise dans la culture vietnamienne et ainsi mieux gagner la confiance des victimes vietnamiennes ? Ceci par analogie avec l'équipe « Afrique » de la PJF de Bruxelles qui, familière avec la culture vaudou nigériane, a pu atteindre plusieurs victimes nigérianes.

12. Observatoire lors des contrôles à grande échelle

L'affaire Borealis a souvent été évoquée durant la Commission parlementaire. Cette affaire a débouché sur une crise d'accueil sans précédent dans les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains au cours de l'été 2022.

Pour éviter de tels problèmes à l'avenir, les centres spécialisés ont lancé une proposition sur la manière d'accueillir un grand nombre de victimes à l'issue d'un contrôle à grande échelle :

« Nous avons donc pensé à mettre en place des sortes de « centres d'observation » ou de « salles d'attente », où les victimes pourraient séjourner pendant 45 jours, ce qui donnerait aux centres d'accueil le temps d'évaluer la situation et de déterminer si le récit des personnes concernées comporte ou non des aspects liés à la traite des êtres humains. Si ces aspects sont présents, un accompagnement peut être proposé. Dans d'autres cas, les personnes peuvent être orientées vers d'autres instances. Cela donnerait à la police, aux services d'inspection et aux magistrats le temps de faire leur travail et d'analyser le dossier »³⁴⁶.

Cette proposition peut servir de base à une réflexion plus poussée. Les auditeurs du travail ont réagi différemment à cette question au cours des entretiens. Certains ont suggéré de rédiger une feuille de route, tandis que d'autres ont craint que cela n'augmente le sentiment d'insécurité dans le chef des victimes potentielles.

La Commission parlementaire y a fait référence de manière très générale et quelque peu ambiguë dans sa recommandation 43, en y associant également le trafic d'êtres humains.

Par ailleurs, la Commission parlementaire souhaite offrir la possibilité d'étendre la période de réflexion à trois mois (recommandation 47). Cela peut s'avérer important dans des situations impliquant des contrôles à grande échelle et des interceptions de victimes potentielles. Toutefois, cela nécessiterait l'accord du magistrat de référence. Ce dernier élément pourrait encore soulever quelques questions chez certains, car il est en réalité

³⁴⁵ Voir la recommandation 4 in Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 145.

³⁴⁶ Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002, annexe 4, p. 295, audition de Sarah De Hovre, PAG-ASA.

quelque peu contradictoire avec les principes de base de la période de réflexion³⁴⁷.

13. Annulation des dettes de cotisations sociales

Parmi les victimes d'exploitation économique, il y a de nombreux faux indépendants, qui ignoraient qu'ils travaillaient sous statut d'indépendant. Lorsque ces personnes sont dans le statut de victime de la traite des êtres humains, elles risquent d'accumuler involontairement de lourdes dettes et d'être ensuite incapables de payer les factures de leurs cotisations sociales.

Le rapport annuel 2012³⁴⁸ de Myria avait déjà identifié ce problème et formulé des recommandations à cet égard. Par la suite, ce point a été inclus et développé dans le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019³⁴⁹, mais il n'a jamais été traduit dans les faits. Néanmoins, ce problème est toujours brûlant d'actualité³⁵⁰ et a été repris dans le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025³⁵¹.

Les auditorats du travail et les services d'inspection doivent encore être sensibilisés à cette problématique. Dans de tels cas, les auditeurs du travail devraient informer l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) que la personne a été identifiée comme une victime de la traite des êtres humains – et qu'il s'agit donc d'un faux indépendant – et demander à l'ONSS de mener une enquête chez l'employeur. En outre, l'INASTI devrait désigner une personne de contact qui puisse annuler les dettes une fois que le parquet ou l'auditorat a reconnu la personne comme victime de la traite.

La dette de cotisations sociales des faux travailleurs indépendants victimes de la traite devrait être annulée.

14. Sensibilisation

Sensibilisation des services de première ligne

Plusieurs magistrats et services de première ligne ont affirmé que la sensibilisation de tous les services de première ligne était nécessaire pour garantir une meilleure détection des victimes présumées de la traite. Dans ce cadre, les intérêts des victimes présumées de la traite doivent primer.

Le directeur ECOSOC a déclaré devant la Commission parlementaire que le nombre de victimes détectées pourrait être un bon indicateur pour mesurer l'impact de la sensibilisation :

« Un deuxième point concerne la sensibilisation et la formation en matière de traite des êtres humains d'un groupe aussi large que possible d'acteurs de première ligne et certainement de tous les inspecteurs sociaux, non seulement les inspecteurs spécialisés, mais tous les inspecteurs de tous les services d'inspection sociale, parce qu'ils ont une présence tout aussi forte sur le terrain... Ces dernières années, l'Inspection de l'ONSS a déjà pris beaucoup d'initiatives, comme la sensibilisation et la formation de nos propres inspecteurs, du Contrôle des lois sociales, de l'INASTI, de l'inspection bruxelloise – à laquelle nous donnons des formations depuis 2018 –, mais aussi de l'inspection sociale flamande. Toutefois, il faudrait répéter cette opération régulièrement. Je pense donc que l'initiative a effectivement eu un impact positif, mais pour que cet impact soit durable, il faut qu'elle soit renouvelée régulièrement. Pour déterminer l'impact, on peut prendre comme mesure le nombre de victimes détectées... Les inspecteurs ECOSOC sont aujourd'hui beaucoup plus attentifs aux intérêts des victimes potentielles qu'ils ne l'étaient il y a quelques années ».

Dans ses recommandations 40 et 41, la Commission parlementaire exhorte à sensibiliser les services d'inspection fédéraux et régionaux et à proposer un cycle de formation sur la traite des êtres humains.

Dans plusieurs arrondissements, les forces de police locales ne sont pas non plus toujours bien informées de la circulaire multidisciplinaire. Plusieurs magistrats

347 Voir à ce sujet dans ce rapport la partie portant sur la Commission parlementaire spéciale Traite et trafic des êtres humains : partie 2, chapitre 1, point 2.1.

348 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 23, 29 et 104-105.

349 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 »*, p. 24.

350 VRT NWS, *Gent draaischijf voor sociale uitbuiting van Bulgaren: "Echte maffiapraktijken, ik kreeg 50 euro per week"*.

351 Service de la Politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 »*, p. 24.

demandent plus de formation continue et un cours de base sur ce sujet pour les services de police. La Commission parlementaire accorde une grande attention à la formation et à la sensibilisation des services de police (recommandations 29 et 32). Lors de l'entretien avec les cellules ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS, une bonne pratique suisse a été évoquée : celle de disposer d'une liste d'indicateurs avec une explication précise et des cases à cocher.

Sensibilisation des magistrats

Dans plusieurs arrondissements, les auditorats du travail ne disposent pas de services de garde. L'arrondissement de Liège fait figure d'exception et constitue donc un exemple de bonne pratique en la matière. Selon certains services de première ligne, ce problème se pose surtout en cas de détection nocturne d'une victime présumée qui doit être orientée vers un centre spécialisé.

En outre, dans certains arrondissements, les magistrats de garde n'ont que peu ou pas de connaissances en matière de traite des êtres humains. Il existe un **exemple de bonne pratique à Liège**, où le magistrat de référence en matière de traite des êtres humains au sein de l'auditorat du travail a préparé une **fiche sur la traite des êtres humains** à l'intention des magistrats de garde. Cette fiche énumère les dispositions légales, les indicateurs de la traite, les bons réflexes et les centres spécialisés pour les victimes de la traite à contacter.

Le Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 l'inclut dans ses objectifs³⁵². Enfin, la Commission parlementaire attache une grande importance à une formation de base et continue obligatoire sur la traite des êtres humains pour les magistrats (recommandation 20).

Sensibilisation des hôpitaux

Il arrive que des patients soient détectés dans les hôpitaux comme étant des victimes présumées de la traite et qu'ils soient orientés vers les centres spécialisés. Grâce à diverses campagnes, le personnel hospitalier est sensibilisé à la nécessité de contacter les centres spécialisés, avec lesquels il entretient

des contacts étroits, lorsqu'il découvre des victimes présumées de la traite des êtres humains³⁵³.

Les études de cas montrent l'importance de la sensibilisation des hôpitaux dans la détection des victimes présumées de la traite des êtres humains³⁵⁴.

Dans un **dossier portant sur un accident du travail dans le secteur de la construction**³⁵⁵, un infirmier de l'hôpital avait averti la police après la disparition de son patient. La victime, un travailleur algérien sans papiers, avait été retrouvée et orientée vers un centre spécialisé. Selon ses déclarations, il était tombé d'un échafaudage mal placé lors de travaux de cimentage sur une maison, ce qui lui avait valu de graves blessures. Il souffrait de multiples fractures du crâne. La victime, qui s'est ensuite constituée partie civile, s'est vu allouer une somme provisionnelle de 10.000 euros sur des dommages estimés à 250.000 euros.

L'organisation par des auditorats du travail, notamment celui du Brabant wallon, d'une journée de formation sur la traite des êtres humains pour les hôpitaux, les employés des CPAS, les centres de jeunesse, la police locale..., en collaboration avec les autorités politiques, la police, les services d'inspection sociale et les centres spécialisés, est un **exemple de bonne pratique**.

Sensibilisation des syndicats et de la société civile et autonomisation des victimes

Les victimes peuvent être informées du statut de victime grâce au syndicat³⁵⁶ ou à l'issue d'une action sociale ou de l'intervention d'une ONG étrangère et être orientées vers un centre d'accueil spécialisé. L'autonomisation des victimes peut également jouer un rôle à cet égard. Cela se fait généralement par l'intermédiaire des services de première ligne contactés par les organisations de la société civile ou les institutions. L'importance de cette sensibilisation a pu être soulignée dans certains dossiers. Ainsi, dans un **dossier dans le secteur de la construction**³⁵⁷ impliquant de faux indépendants **détachés**, une enquête sur la traite des êtres humains a été lancée à la suite d'une protestation collective des travailleurs bulgares et bosniaques, au cours de laquelle l'une des ambassades est intervenue et leur a conseillé de déposer plainte auprès de la police. Les victimes ont

352 Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 », p. 16.

353 Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 », pp. 35-36 ; Service de la politique criminelle, Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 », p. 34 ; brochure « Traite des êtres humains, que faire ? Conseils pour le personnel hospitalier ».

354 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 32.

355 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 143.

356 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 32.

357 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 32 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 114.

été informées et orientées vers un centre spécialisé. Cinq victimes se sont constituées parties civiles.

Les médias sociaux peuvent jouer un rôle décisif dans l'autonomisation des victimes³⁵⁸. C'est ce qui a été observé, par exemple, dans un dossier concernant une entreprise de palettes, où deux victimes bulgares qui avaient déposé plainte auprès de la police locale en Belgique ont créé des sites internet pour mettre en garde d'autres travailleurs contre les fausses promesses et les abus de l'entreprise et des sous-traitants impliqués³⁵⁹.

La sensibilisation internationale des ONG peut également être importante pour des dossiers d'exploitation économique. Ainsi, dans un **dossier dans le secteur du transport**³⁶⁰, PAG-ASA a été contacté par une ONG serbe qui aide les victimes de la traite des êtres humains pour l'informer que des plaintes anonymes avaient été déposées contre un prévenu belge qui avait créé plusieurs sociétés « boîtes aux lettres » étrangères en Bulgarie pour des activités de transport en Belgique et dans les pays limitrophes.

La sensibilisation des syndicats peut avoir un impact positif sur la coopération avec l'auditorat du travail pour la défense des intérêts des victimes. Ainsi, dans un dossier de transport, le magistrat s'est arrangé avec le syndicat néerlandais FNV pour que les chauffeurs de camion puissent récupérer leurs effets personnels dans les camions qui avaient été saisis et puissent retourner en Lituanie à leur demande³⁶¹.

15. Sensibilisation à l'entrepreneuriat social³⁶²

Les gouvernements peuvent également prendre d'autres mesures en soutenant des approches multipartites comme le label de « commerce équitable » ou le protocole « Harkin-Engel » (lutte contre le travail des enfants dans l'industrie du cacao parmi les cueilleurs dans les pays d'origine), qui peuvent à leur tour encourager les entreprises à s'autoréguler par le biais de systèmes de certification volontaire³⁶³. À cet égard, le professeur Aronowitz a cité en exemple une initiative intersectorielle, KnowTheChain³⁶⁴ qui, par le biais de l'étude « benchmarking » et des meilleures pratiques, peut servir d'outil aux entreprises pour lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement mondiales dans les secteurs ICT, de l'alimentation, des boissons, de l'habillement et de la chaussure. Dans son dernier rapport, KnowTheChain a passé en revue l'industrie alimentaire³⁶⁵.

Enfin, les plans d'action de lutte contre la traite des êtres humains³⁶⁶ se sont penchés sur l'entrepreneuriat social en renvoyant à une étude d'évaluation du Plan d'action national (PAN) Entreprises et Droits de l'homme³⁶⁷.

358 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 34 ; A.A. Aronowitz, *op. cit.*, pp. 145-164, *Regulating business involvement in labor exploitation and human trafficking*.

359 Myria, *Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 77.

360 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 11 mars 2022, ch. B17 (opposition) et Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 13 janvier 2023, ch. B17.

361 Voy. le chapitre sur l'aperçu de la jurisprudence de ce rapport : partie 2, chapitre 3, point 2.2.2 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mars 2022, ch. B17.

362 Voy la partie 1, chapitre 3.

363 A.A. Aronowitz, *op. cit.*, pp. 145-164, *Regulating business involvement in labor exploitation and human trafficking*.

364 <https://knowthechain.org>.

365 KnowTheChain, *2023 Food & Beverage Benchmark findings report*.

366 Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025 »*, p. 22 ; Service de la politique criminelle, *Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 »*, p. 33.

367 *Rapport final de la NBA sur les entreprises et les droits de l'homme*.